

Demande déposée le 23/05/2025 et complétée le 23/05/2025		N° DP 042 042 25 00014
Affichage récépissé dépôt de dossier : 30/05/2025		
Par :	AXE ECOLOGIE Représenté par Monsieur ZARKA AXEL	
Demeurant à :	155 Rue de rosny 93100 MONTREUIL	
Sur un terrain sis à :	43 Chemin de Saroux 42170 CHAMBLES 42 D 1448	
Nature des travaux :	Installation de 9 panneaux photovoltaïques en surimposition à la toiture	

Le Maire,

Vu la déclaration préalable présentée le 23/05/2025 par AXE ECOLOGIE, Représenté par Monsieur ZARKA AXEL

Vu l'objet de la déclaration :

- Pour l'installation de 9 panneaux photovoltaïques en surimposition à la toiture,
- Sur un terrain situé 43 Chemin de Saroux 42170 CHAMBLES,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) approuvé le 13 décembre 2022 et sa modification simplifiée approuvée le 12 décembre 2023, **Zone : A ;**

Vu le site inscrit des Gorges de la Loire, conformément à l'arrêté interministériel du 15 septembre 1999 ;

Vu l'avis **Défavorable** de Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine (UDAP) DEMAT en date du 28/05/2025 ;

Vu la consultation de M. MICHELOU Gilles en date du 27/05/2025 ;

Considérant que la maison concernée par le projet d'installation de 9 panneaux photovoltaïques, est située dans le périmètre d'un site inscrit ;

Considérant l'avis de l'UDAP indiquant que le projet, en l'état, est de nature à altérer l'aspect de ce site inscrit, qu'il ne parvient pas à s'insérer dans son environnement et qu'il a un impact visuel fort dû au fait que l'habitation disposant déjà de panneaux photovoltaïques, l'ajout supplémentaire de panneaux photovoltaïques engendre une surface sombre, de grande dimension, basée sur une opportunité d'espace de couverture disponible,

Considérant que l'autorisation ne peut être délivrée qu'avec l'avis favorable de l'Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine de la Loire en application des articles L621-31 du code du patrimoine, L425-1 et R425-1 du code de l'urbanisme ;

ARRETE

Article Unique : La présente déclaration préalable fait l'objet d'une décision d'opposition.
Vous ne pouvez donc pas entreprendre vos travaux.

CHAMBLES, le 2 juin 2025
Le Maire,
Pierre GIRAUD



PAR DÉLÉGATION DU MAIRE,
André PEYRET
ADJOINT

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

Le bénéficiaire d'une décision qui désire la contester peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les **DEUX MOIS** à partir de la notification de la décision considérée. Il peut également, dans ce même délai, saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse à ce recours gracieux (*l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite de ce recours*)